

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

17 JUIN 2013

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT, POUR LA FONCTION PUBLIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LE
DÉCRET DU 19 AVRIL 2012 ÉLARGISSANT LES CONDITIONS DE NATIONALITÉ
POUR L'ACCÈS AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA RECHERCHE, DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES
PAR **MME CHANTAL BERTOUILLE.**

—

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme de Groote et de M. Daïf, co-auteurs de la proposition de décret	3
2	Discussion générale et discussion des articles	3
3	Votes	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des bâtiments scolaires a examiné au cours de sa réunion du 17 juin 2013(2), la proposition de décret modifiant, pour la fonction publique en Communauté française, le décret du 19 avril 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Communauté française.

1 Exposé introductif de Mme de Groote et de M. Daïf, co-auteurs de la proposition de décret

Mme de Groote et M. Daïf rappellent que dans sa Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement a prévu de rendre accessibles les emplois de la fonction publique en Communauté française aux ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne. Il rejoint en cela l'initiative prise par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au travers de son ordonnance du 12 juillet 2002 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette ouverture, il est indispensable de déterminer, pour les ressortissants hors Union Européenne, les conditions d'accès à la fonction publique au regard de l'obligation de permis de travail telle que prévue par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

En effet, la Communauté française doit respecter la réglementation fédérale en matière d'accès au territoire (loi du 15 décembre 1980) et aux autorisations de travail (loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) et, partant, de ne recruter ou engager que du personnel légalement autorisé à séjourner sur le territoire

belge et à y travailler.

Dans ce cadre, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, exécutée par un arrêté royal du 9 juin 1999, prévoit dans quelles conditions un travailleur étranger peut bénéficier d'un permis de travail en Belgique. Aussi, il convient de veiller à l'adéquation de cette réglementation avec le décret du 15 mars 2012.

Par ailleurs, le champ d'application initial du décret du 19 avril 2012 ne couvre que les services du Gouvernement et des personnes morales de droit public qui relèvent du Comité de secteur XVII de la Communauté française. Il convient dès lors d'étendre le champ d'application à l'ensemble de la fonction publique en Communauté française sans préjudice des dispositions prévues dans le futur décret relatif à la suppression de la nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Depuis le 1er décembre 2012, plusieurs demandes de renouvellement de permis de travail n'ont plus été octroyées. Ces demandes concernent principalement des emplois qui sont reconnus comme des métiers en pénurie sur le marché de l'emploi ou qui sont exercés par du personnel hautement qualifié en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Dans ce cadre, il est extrêmement urgent de pouvoir adopter une solution décrétole qui permettrait d'accorder les demandes de renouvellement à partir de cette date.

2 Discussion générale et discussion des articles

Mme Bertieaux souligne que l'exposé de la proposition de décret correspond à la présentation du décret élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Communauté française qui a été voté au Parlement en avril 2012. La proposition de décret examinée aujourd'hui corrige une incertitude qui relevait de l'application du décret du 19 avril 2012. Si elle comprend les problèmes d'application que pose un texte similaire déposé en Région wallonne, notamment par rapport au personnel de soins, par contre, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, elle a le sentiment que cette proposition de décret est faite sur mesure pour quelques personnes. Elle souhaiterait donc savoir clairement pour quel personnel cette proposition de décret doit être adoptée.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Pécriaux, M. Senesael (Président), M. Tachenion, Mme Tarnion, Mme Zrihen, M. de Saint Moulin, Mme Bertouille, Mme Cornet, Mme Reuter, M. Hazée (en remplacement de Mme Trachte), M. Tiberghien, Mme Goffinet, Mme Servaes et Mme de Groote

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux et M. Daïf : membres du Parlement
M. Nollet, Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

Mme Crucke, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Nollet

M. Kinnen, conseiller au cabinet de M. le ministre Nollet

M. Pirenne, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

M. Van Lint, secrétaire politique du groupe ECOLO

Mme Royen, collaboratrice du groupe cdH

Mme de Groote explique que cette proposition de décret permet d'élargir à de nouvelles demandes et de prolonger des renouvellements des dispositions du décret du 19 avril 2012. Sur le fait qu'il s'agit d'une proposition de décret faite sur mesure pour quelques personnes, elle relève que cela concerne des emplois hautement qualifiés, ce qui est un rien différent en Région wallonne par rapport à la Communauté française. C'est donc un nombre relativement limité qui comprend par exemple les hôpitaux universitaires.

Mme de Groote présente désormais les articles par le développement de leurs commentaires. L'article 1er a pour objectif de supprimer la condition de nationalité dans la fonction publique en Communauté française et ainsi donner l'accès à toute personne, qui est ressortissante ou non d'un pays membre de l'Union européenne, pour autant que l'emploi pour lequel le permis est sollicité ne comporte pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et qu'il ne porte pas sur des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le futur décret relatif à la suppression de la nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, elle est d'application pour l'ensemble des services du Gouvernement et les personnes morales qui en dépendent.

Il est à noter que certains ressortissants européens restent toujours soumis à l'obligation de permis de travail dès lors que les pays concernés (ex. : la Bulgarie et la Roumanie jusqu'au 31 décembre 2013) restent soumis à des mesures transitoires liées à l'accessibilité des marchés de l'emploi des autres Etats membres. Ceux-ci doivent donc remplir les obligations prévues par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

La règle est l'accessibilité à tous les emplois. Toute exception à cette règle doit être explicitement énoncée et dûment motivée, lors de la déclaration de vacance de l'emploi. L'autorité habilitée à recruter et à engager doit clairement le mentionner dans la description de fonction établie pour chaque poste.

L'article 2 précise que pour les ressortissants hors de l'Union européenne, l'accès à la fonction publique est conditionné à l'obtention d'un permis de travail, dans les cas prévus par la réglementation fédérale (à savoir la loi du 30 avril 1999 et

de son arrêté d'exécution du 9 juin 1999), pour des emplois qui sont, notamment reconnus en pénurie de main-d'œuvre sur le marché de l'emploi wallon et bruxellois (ex : infirmiers, soudeurs, ...), ou exercés par du personnel hautement qualifié tel que visé par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ex : ingénieur, médecin, ...).

Ces emplois ne doivent pas comporter de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et ne pas viser des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Cette disposition est d'application pour l'ensemble de la fonction publique dont le champ d'application est déterminé à l'article précédent.

L'article 3 précise la date d'entrée en vigueur du décret au 1er décembre 2012. Depuis cette date, plusieurs demandes de renouvellement de permis de travail n'ont plus été octroyées dans certains secteurs publics. Ces demandes concernent notamment des emplois qui sont reconnus comme des métiers en pénurie sur le marché de l'emploi ou qui sont exercés par du personnel hautement qualifié.

Selon les informations de Mme de Groote, cela concernerait trente-deux dossiers pour l'ensemble du territoire wallon.

Mme Bertieaux estime que les seuls exemples donnés pour justifier que ce décret est nécessaire sont ceux des hôpitaux universitaires qui, par essence et par nature, ne font pas partie de la fonction publique et sont donc en dehors du champ d'application du décret.

M. Hazée rappelle que le principe d'ouverture des emplois dans le secteur public — plutôt que de la fonction publique — a été acquis dès l'adoption du décret du 19 avril 2012. Depuis l'adoption de ce décret, la pratique administrative en matière de permis de travail a conduit à une lecture restrictive du projet de décret tel qu'adopté en avril 2012. Il apparaît donc nécessaire d'adopter une solution pratique à cette difficulté. Il est vrai que ce décret est parallèle en Région wallonne et en Fédération Wallonie-Bruxelles puisque la Région bruxelloise et la Cocof avaient pris une décennie d'avance et voté une ordonnance à l'unanimité des groupes qui la composaient à ce moment là.

Effectivement, un texte semblable a été déposé au Parlement wallon pour répondre à la pratique administrative restrictive telle qu'elle s'est produite. Tantôt, il s'agit d'hôpitaux qui dépendent des pouvoirs locaux, notamment des CPAS. En Fé-

dération Wallonie-Bruxelles, il s'agit notamment du CHU de Liège qui fait partie des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française et qui est en dehors du secteur XVII de la fonction publique.

Il s'agit donc d'affirmer une intention législative qui était claire en 2012 et de la réaffirmer pour donner suite à ces cas concrets.

M. Daïf précise que les personnes qui séjournent en Belgique depuis plus de cinq ans ou qui sont mariées avec un conjoint belge n'ont pas besoin de permis de travail. Cependant, ils n'ont pas accès aux emplois de la fonction publique de la Communauté française. Par ailleurs, il rappelle aussi que la procédure d'obtention du permis de travail est très longue.

Mme Bertieaux aurait aimé qu'on lui indique clairement que le dossier concernait le CHU de Liège. Elle comprend mieux le dépôt d'un décret similaire au Parlement wallon qui inclura les pouvoirs locaux et notamment les hôpitaux et les maisons de repos dépendant des CPAS avec un personnel infirmier en pénurie. Par rapport à la Communauté française, elle ne voit pas la portée concrète du décret, à part quelques cas que la majorité souhaite régulariser, ce qui embarrasse fortement le groupe MR.

M. Hazée cite également l'exemple des cabinets ministériels qui étaient présents dans l'intention du législateur d'avril 2012 puisque la portée du décret était large. Il s'agit donc bien d'éviter une mauvaise lecture de l'intention initiale exprimée par le législateur d'avril 2012. Il ne s'agit pas d'une question de personne mais d'une question de droit.

Mme Bertieaux fait quand même observer que la portée de la proposition de décret est restreinte et qu'elle se base sur un avis de l'administration wallonne. Elle maintient qu'il s'agit d'un décret « sur mesure » car il concerne trente-deux cas individuels comme l'a précisé Mme de Groote. Elle entend que cela pourrait concerner du personnel hautement qualifié et en pénurie pour le CHU de Liège ainsi que des membres de cabinets ministériels. Elle répète donc qu'il aurait été plus simple, plus claire et plus transparent de communiquer les noms des personnes concernées.

3 Votes

L'article 1er est adopté par 10 voix contre 3.

Les articles 2 et 3 sont adoptés par 10 voix contre 3.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix contre 3.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Le Président,

CH. BERTOUILLE

D. SENESAEL